



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LA PLAINE D'AY

2 rue du Verseau
Zone Silic 423
94150 Rungis

Références : D1 c 2025 773
Code AIOT : 0003012077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement CARRIERE DE LA PLAINE D'AY implanté Le Pré talon, les Longs Andins, le Pré Girardot, les Pâtures Nord de la Commune, Sainte Anne, le Haut Chemin Nord et la Borne Maître Etienne 51160 Aÿ-Champagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LA PLAINE D'AY
- Le Pré talon, les Longs Andins, le Pré Girardot, les Pâtures Nord de la Commune, Sainte Anne, le Haut Chemin Nord et la Borne Maître Etienne 51160 Aÿ-Champagne
- Code AIOT : 0003012077
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La SAS Carrière de la Plaine d'Ay est autorisée à exploiter une carrière de sable et graviers sur la commune d'Ay-Champagne par l'arrêté préfectoral n°2017-AU-25-CARR du 14/12/2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Inactivité du site	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L512-19	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	démarrage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La Société Carrière de la Plaine d'Ay n'a pas exploité sa carrière depuis son autorisation en 2017, par conséquent, en application de l'article L. 512-19 du code de l'environnement, elle est mise en demeure de mettre son site à l'arrêt définitif et de le remettre à son état initial dans un délai de 12 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : démarrage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, caducité
Prescription contrôlée : La durée de validité du délai prévu à l'article 59 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-AU-25-CARR du 14 décembre 2017 est prorogée de deux ans, soit jusqu'au 13 décembre 2022. article 59 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-AU-25-CARR du 14 décembre 2017: "Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai."
Constats : La carrière a été mise en service dans les délais impartis, une déclaration de début de travaux a été transmise à l'inspection le 3 novembre 2022. Cette mise en service consiste en : - la mise en place d'un panneau d'affichage

- la réalisation du bornage
- l'aménagement d'un accès à la voirie publique
- la constitution des garanties financières

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inactivité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L512-19

Thème(s) : Situation administrative, inactivité menant à la caducité

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.

En complément : Article R512-74

"[...]

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

[...]"

Constats :

Le site d'Ay-Champagne n'a fait l'objet d'aucune extraction de matériau depuis 2017 soit pendant 8 années d'autorisation. Seuls des travaux de décapage et d'aménagements de merlons ont eu lieu depuis la mise en service en 2022.

Or l'exploitation d'une carrière est entendue comme l'extraction du matériau d'intérêt en vue de sa commercialisation pour une utilisation prédestinée (objet d'une autorisation au titre de la rubrique 2510) :

Circulaire du 10/12/03 relative à l'application de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées : "I. Sont visées au paragraphe 1. de la rubrique n° 2510, les extractions de matériaux de carrières hormis celles visées aux paragraphes suivants. L'exploitation de carrières est l'exploitation de substances dont les gîtes ne constituent pas des mines, au sens des articles 2 et 3 du code minier. Sont considérées en premier lieu comme exploitations de carrières les extractions qui ont pour vocation première la production de ces matériaux en vue de leur utilisation, et ceci par opposition aux dragages et aux affouillements. Il s'agit de granulats mais aussi de substances utilisées pour la fabrication de produits industriels ou pour l'agriculture."

Le décapage (affouillement du sol) ne fait donc pas office d'exploitation au sens de la définition ICPE.

A ce titre, l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-AU-25-CARR du 14/12/2017 cesse de produire effet.

En complément de ce constat, l'exploitant explique que, du fait de certains facteurs extérieurs, l'exploitation de cette carrière demeure incertaine et que le dépôt d'un nouveau dossier est inenvisageable à l'heure actuelle.

L'exploitant est donc mis en demeure d'arrêter son activité et de remettre le site à son état initial.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois